



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2009

Soixante-troisième session

Points 128 et 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/658)]

63/265. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I

Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/259 du 8 mai 2006,

Ayant examiné le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne¹ et la note du Secrétaire général s'y rapportant², ainsi que les sections III.A à C du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit³,

1. Réaffirme que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. Réaffirme également le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. Réaffirme en outre que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents ;

4. Prend note avec satisfaction des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

5. Rappelle sa résolution 61/275 du 29 juin 2007, dans laquelle elle a approuvé le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

6. Prend acte du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne¹ et de la note du Secrétaire général s'y rapportant² ;

7. Souligne que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées doivent être pleinement appliquées, et prie le Secrétaire

¹ A/63/302 (Part I) et Add.1.

² A/63/302 (Part I)/Add.2.

³ A/63/328.

général de veiller à ce que des informations complètes soient fournies sur leur application, en indiquant, quand il y a lieu, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été intégralement appliquées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les résolutions pertinentes, telles que celles qui portent sur les questions transversales concernant les opérations de maintien de la paix, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés, et demande que le Bureau des services de contrôle interne en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, dans le même ordre d'idées, de faire en sorte que toutes les résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Bureau des services de contrôle interne soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés ;

10. *Prend note* des recommandations concernant le Bureau des services de contrôle interne formulées par le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit dans les sections III.A à C son rapport annuel³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces recommandations soient intégralement appliquées, compte tenu des dispositions de ses résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 ;

11. *Encourage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à intensifier leur coopération, notamment en organisant des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

12. *Prend note* du paragraphe 17 du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit³, et rappelle qu'une des tâches que lui assigne son mandat est de donner à l'Assemblée générale des avis sur l'efficacité, l'efficience et l'impact des activités d'audit et des autres fonctions de contrôle du Bureau des services de contrôle interne ;

13. *Note également* que le mandat quinquennal non renouvelable de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne prendra fin en juillet 2010, et à ce propos, prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises en temps voulu pour lui trouver un successeur, dans le respect absolu des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B ;

II

Investigations du Bureau des services de contrôle interne et Équipe spéciale d'investigation concernant les achats

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999, la section IV de sa résolution 57/282 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 61/245 du 22 décembre 2006, 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007, 62/234 du 22 décembre 2007 et 62/247 du 3 avril 2008,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de sa résolution 62/247⁴ et sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, de hauts fonctionnaires

⁴ A/63/369.

ou des experts en mission des Nations Unies⁵, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2008⁶ et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁷, les notes dans lesquelles le Secrétaire général a présenté ses observations y relatives⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de sa résolution 62/247⁴ ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, de hauts fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies⁵ ;

3. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2008⁶ et du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁷, ainsi que des notes dans lesquelles le Secrétaire général a présenté ses observations y relatives⁸ ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

5. *Prend note* du travail accompli par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats ;

6. *Souligne* combien elle tient à empêcher et à dissuader de commettre des actes de fraude et des malversations au sein de l'Organisation, et constate que cette tâche ne peut être confiée indéfiniment à un organe ad hoc ;

7. *Rappelle* que l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats est un organe ad hoc ;

8. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de transférer à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne, au début de 2009, les dossiers dont l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats est encore saisie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne dispose à l'intérieur de la structure approuvée des compétences et des capacités nécessaires pour enquêter efficacement sur les allégations de fraude, de corruption et de faute professionnelle dans la fonction des achats ;

⁵ A/63/331.

⁶ A/63/329.

⁷ Voir A/63/167.

⁸ A/63/329/Add.1 et A/63/167/Add.1.

⁹ A/63/492 et A/63/490.

10. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ concernant spécifiquement les ressources humaines ;

11. *Insiste* sur l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, réaffirme la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies régissant le recrutement du personnel de l'Organisation soient pleinement appliquées ;

12. *Réaffirme* que l'Administration ne doit pas délibérément laisser un certain nombre de postes vacants, cette pratique nuisant à la transparence du processus budgétaire et à l'efficacité de la gestion des ressources humaines et financières ;

13. *Se déclare préoccupée* par le fait que plusieurs postes de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne sont vacants depuis le début de 2008, et prie le Secrétaire général de tout faire pour les pourvoir en priorité, dans le respect des dispositions qui régissent le recrutement du personnel de l'Organisation ;

14. *Souligne* que toute modification ayant des incidences administratives et financières doit être examinée et approuvée par elle conformément aux procédures établies, notamment l'article 2.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation¹¹ ;

15. *Constate* que le temps est souvent compté pour enquêter sur les cas de fraude, de corruption ou de faute professionnelle dans le domaine des achats ;

16. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 62/247, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen et approbation, un rapport établi en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne contenant des informations détaillées sur le mandat relatif à l'examen d'ensemble des investigations à l'Organisation des Nations Unies auquel il est proposé de procéder, avant qu'elle ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tels qu'elle les a fixés par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions qu'elle a prises pour renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles qu'elle a prises concernant le dispositif de responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne ;

17. *Souligne* que le Bureau des services de contrôle interne doit effectuer ses investigations en tenant pleinement compte du droit des fonctionnaires concernés à une procédure régulière et en le respectant à cent pour cent ;

18. *Prend note* du travail effectué par le Bureau des services de contrôle interne en ce qui concerne l'élaboration d'un manuel d'enquête détaillé, la révision et le renforcement des consignes permanentes les plus importantes en la matière et la mise au point d'un programme général de formation destiné aux directeurs et aux autres fonctionnaires prenant part aux investigations, et souligne qu'il importe d'achever ces tâches et d'en mettre les résultats à la disposition de l'ensemble du personnel de l'Organisation dès que possible ;

¹⁰ A/63/490.

¹¹ ST/SGB/2003/7.

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir dès que possible des règles et procédures normalisées pouvant s'appliquer à toutes les investigations effectuées dans l'Organisation autres que celles qui relèvent du Bureau des services de contrôle interne, de veiller à ce que ces règles et procédures puissent être consultées par tous les fonctionnaires de l'Organisation et de lui présenter à sa soixante-quatrième session des informations à ce sujet, sans préjudice du paragraphe 18 de sa résolution 62/247 ;

20. *Souligne* combien il importe que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées soient effectivement appliquées, notamment lorsqu'il s'agit de saisir les autorités nationales et éventuellement d'intenter des actions en recouvrement, et que la coordination entre le Bureau des services de contrôle interne et les autres services du Secrétariat à cet égard soit efficace.

*74^e séance plénière
24 décembre 2008*